

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2013

RÉFORME DE LA BIOLOGIE MÉDICALE - (N° 724)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 65

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Vercamer et M. Richard

ARTICLE 10 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la sixième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 6221-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6221-14.* – Le deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce s'applique aux tarifs pratiqués par l'instance nationale d'accréditation concernant l'application du présent chapitre.

« Les tarifs réglementés concernant l'accréditation sont arrêtés par le ministre chargé de la santé après avis de la commission mentionnée à l'article L. 6213-12 du présent code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réglementer les tarifs pratiqués par le COFRAC. Ceux-ci devront donc dans le cadre de l'accréditation obligatoire se conformer au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce.